



CAS 3 : MENSUALISATION ANNÉE INCOMPLETE : mon salarié n'a fait aucune heure de garde au mois de mai, il n'a pas pris de congés ce mois-ci mais je lui rémunère. Il bénéficie de l'indemnisation exceptionnelle.

Lucie garde votre fille, Mahee, 7h par jour à raison de 4 jours par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi). Son taux horaire net est de 4€. Son salaire mensualisé net est de 373.33€/mois.

En mai 2020, Lucie ne prend pas de congés mais je lui rémunère des congés.

Rappel :

- Si l'employeur fait le choix de maintenir l'intégralité du salaire de son salarié, il bénéficie à ce titre du crédit d'impôt et du CMG mais ne complète pas le formulaire d'indemnisation exceptionnelle.
- Pour savoir si un jour férié peut être pris en compte dans l'indemnisation exceptionnelle et être déclaré sur le formulaire, nous invitons à consulter notre FAQ

Etape 1- salaire à déclarer sur le compte en ligne : heures réellement effectuées (A) + montant des congés payés (B)

Lucie ne travaillant pas, il y aura donc uniquement des congés payés à déclarer.

- **Si le contrat de Lucie prévoit le paiement par 12^{ème} chaque mois**

Vous faites une déclaration sur votre compte en ligne. Vous déclarez les congés comme les mois précédents (Nombre de jours acquis / 12 mois et rémunération des congés /12 mois) :

- Dans la case "nombre de jours de congés payés" : *exemple : 2 jours*
- Dans la case "salaire net" : *exemple : 56€*
- Dans la case "nombre d'heures normales" : *exemple : $56 \div 4 = 14$ heures*

[Plus d'info sur la rémunération des congés](#)

Etape 2 - remplir le formulaire d'indemnisation exceptionnelle

Une fois la déclaration effectuée, l'employeur procède à la déclaration des heures prévues et non effectuées par son salarié au cours du mois de mai afin d'obtenir une indemnisation. Il complète [le formulaire de demande d'indemnisation exceptionnelle](#) en veillant à compléter avec soin toutes les zones de saisies.

Attention, une fois enregistrée, la demande d'indemnisation ne pourra être ni modifiée, ni annulée.

Au mois d'avril, Lucie aurait dû percevoir son salaire mensualisé. Vous devez donc déclarer :

- Nombre d'heures non réalisées : 93h (salaire mensualisé 373,33€ ÷ taux horaire 4€)
- Salaire net des heures non réalisées : (montant de la mensualisation) : 373,33€

Le formulaire calcule automatiquement le montant de l'indemnisation à hauteur de 80% des heures non travaillées : $373,33 \times 0,8 = 298,66\text{€}$.

Etape 3 – Rémunération du salarié

Au total, vous devrez verser, en plus des congés payés, la somme totale de **298,66€** à Lucie.

Vous serez indemnisé par Pajemploi de **298,66€ au titre du chômage partiel (partie formulaire)** dans les jours suivant votre déclaration.

Rappel : Pajemploi + n'assure pas le versement de l'indemnisation exceptionnelle

Si vous utilisez le service Pajemploi +, le versement du montant déclaré sur votre compte en ligne sera géré par Pajemploi mais vous devrez verser vous-même le montant correspondant à l'indemnisation exceptionnelle, par tout moyen à votre convenance.

Etape 4 (facultative) - Versement d'un "don solidaire"

En plus de cette indemnité à hauteur de 80% du salaire déclaré, vous pouvez faire le choix de verser les 20% complémentaires de la rémunération sous la forme d'un don solidaire. Vous pouvez décider de verser les 20% restant, en plus des 298,66€, **soit 74,67€** ($373,33 - 298,66$). Ce montant n'est pas à déclarer.

Attention : si votre salarié a travaillé le 1^{er} mai, le calcul est différent. Pour en savoir plus, référez-vous à la page « [Les jours fériés](#) ».